



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

ramonage

Question écrite n° 94579

Texte de la question

M. Michel Sordi attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité d'une vaste campagne de rappel de la réglementation en vigueur aux prescripteurs et aux usagers en matière d'entretien des conduits. En effet, les entreprises de la fédération des maîtres ramoneurs d'Alsace sont régulièrement confrontées à des clients qui refusent leur intervention, mettant en avant des dires erronés, et parfois même des certificats d'assureurs répandant l'idée que les conduits tubés en inox, en aluminium, en polymères et en verre sur une installation à condensation ne nécessiteraient plus de ramonage annuel. La réglementation sanitaire ne faisant aucune distinction ni quant au matériau du conduit ni quant au système de chauffage et à l'énergie utilisée, et stipulant notamment que tous les conduits de fumée doivent être entretenus deux fois par an, à l'exception des conduits gaz, qui doivent être entretenus une fois par an, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour sensibiliser les prescripteurs et les usagers à cette réglementation indispensable pour réduire la sinistralité incendie comme les intoxications au monoxyde de carbone.

Texte de la réponse

Les intoxications au monoxyde de carbone sont responsables, en France, chaque année, de plusieurs milliers d'hospitalisations (ou recours aux services des urgences) et d'une centaine de décès. Ce gaz, invisible et inodore, est un sous-produit de la combustion, dont la proportion dans l'air ambiant augmente lorsque la combustion est incomplète. Tous les combustibles sont concernés (bois, charbon, fuel, gaz naturel, butane, propane, essence ou pétrole...). Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude mal entretenus ou mal installés constituent les principales sources de ces intoxications, en particulier s'ils sont associés à des conduits d'évacuation mal ou non entretenus. Le règlement sanitaire départemental type (article 31) dispose que les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes doivent être ramonés deux fois par an. Cette obligation est ramenée à une fois par an dans le cas d'un combustible gazeux. Chaque année, sont menées, par l'ensemble des acteurs concernés (Institut national de prévention et d'éducation pour la santé et Institut de veille sanitaire regroupés désormais au sein de l'agence nationale de santé publique, direction générale de la santé, Agence régionale de santé notamment), des actions de sensibilisation à ce risque. L'obligation de faire ramoner les conduits d'évacuation des fumées par un professionnel qualifié figure dans les messages de prévention diffusés.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sordi](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94579

Rubrique : Services

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 mars 2016](#), page 2477

Réponse publiée au JO le : [24 mai 2016](#), page 4456